



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE FERLAND-ET-BOILLEAU

**RÈGLEMENT NUMÉRO 207-2019**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 207-2019 SUR LA TARIFICATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

**Attendu** qu'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c. C-47.1), la Municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement, et notamment afin de pourvoir à la cueillette, au transport, à la revalorisation et à l'élimination des matières résiduelles sur tout son territoire ;

**Attendu** qu'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ c. F-2.1), la Municipalité peut imposer un mode de tarification pour financer tout ou partie de ses biens, services ou activités ;

**Attendu** qu'il y a lieu de modifier le règlement numéro 134-2008, tel que modifié par le règlement numéro 156-2014 puis modifié par le règlement numéro 176-2016, puis modifié par le règlement numéro 199-2018, afin d'établir de nouveaux tarifs applicables pour le service des matières résiduelles, ceci afin de pourvoir aux dépenses afférentes à celui-ci ;

**Attendu** qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de Ferland-et-Boilleau, le 2 décembre 2019;

**Pour ces motifs,**

**Il est proposé** par le conseiller M. Grégoire Girard

**Secondé** par le conseiller M. Michel Gagnon

**Et il est résolu** à l'unanimité des membres présents du Conseil

**Que** le présent règlement soit adopté.

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du règlement comme s'il était ici au long reproduit.

**ARTICLE 2 - TARIF DE COMPENSATION**

L'article 3 du *règlement numéro 134-2008 concernant* la cueillette, le transport, la revalorisation et l'élimination des matières résiduelles, tel que modifié par le règlement numéro 156-2014, par le règlement numéro 176-2016 puis par le règlement numéro 190-2017, puis par le règlement numéro 199-2018, est remplacé par le suivant :

**« Article 3**

Afin de pourvoir au paiement des dépenses qui découlent de ce service, un tarif est imposé et prélevé selon les catégories d'usagers qui suivent :

- a. 170 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation : une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir;
- b. 170 \$ pour tous les autres lieux qui servent de résidence ou de domicile et qui ne correspondent pas aux caractéristiques énumérées à l'alinéa précédent et de manière non limitative, aux maisons de chambres, aux résidences pour personnes âgées et aux maisons de réhabilitation;

- c. 170 \$ pour les établissements utilisés à des fins commerciales (ex : dépanneur) ou à des fins professionnelles;
- d. 170 \$ pour tous les autres immeubles qui servent à des fins qui n'ont pas été précédemment énumérées;
- e. 170 \$ pour les établissements utilisés à des fins constitutionnelles et communautaires;
- f. 150 \$ pour les résidences secondaires (ex : chalets), ayant le service à la porte (c'est-à-dire les résidences qui sont inhabitées pendant au moins 4 mois par an);
- g. 130 \$ pour les résidences secondaires (ex : chalets) ayant les 2 conteneurs communs (collecte sélective et ordures ménagères);
- h. 50 \$ pour toutes les autres résidences secondaires n'ayant pas le service de conteneur de collecte sélective

### **ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

### **5. ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à la séance du conseil tenue le 16 décembre 2019

---

Hervé Simard, Maire

---

Réal Lavoie secrétaire-trésorier  
Directeur général